

COMMENTAIRE DEPOSE SUR LE SITE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

En qualité de président de l'ADAPAEF44 qui a vu ses pratiques ancestrales de pêche classées au PCI en 2021, voici mes arguments contre ce moratoire :

I – Sur la méthode employée par le ministère pour ce projet de décret

- Une période qui, si elle correspond bien à la période légale minimum afférente à de telles consultations du public d'ampleur nationale, aurait pu être allongée, pour permettre à tout un chacun de mieux faire valoir ses arguments,
- Une consultation qui intervient sans annonce précise préalable, et dont la « publicisation » laisse à désirer : aucune communication ministérielle à destination des acteurs concernés par le projet de décret n'a eu lieu, préalablement, ou présentement,
- Une consultation qui intervient alors même que nous observons une valse ministérielle et gouvernementale, qui prive les acteurs d'interlocuteur stable (ministre, cabinet) ;
- Une consultation très proche de la date d'adoption espérée du décret, et de la date de mise en œuvre des mesures (1er décembre 2025),
- Une consultation qui intervient, enfin, en plein pendant la saison des CTD en DDT-(M), ce qui rabat les cartes de chaque futur Arrêté préfectoral annuel,
- Un projet sous forme de décret, et non de simple arrêté, modifiant le Code de l'environnement, avec un retour en arrière bien plus difficile à imaginer juridiquement.

II – Sur la justification par le ministère du projet de décret et à la lecture de l'argumentaire ministériel déployé

Sur les comparutions afférentes aux textes européens :

Ces textes n'obligent pas la France à interdire la pêche de loisir à l'anguille jaune (sauf zone Méditerranée ou maritime).

Il s'agit donc d'une application zélée de ces textes

Les textes adoptés en 2023 et 2024 sont mentionnés, mais les dates, extrêmement contemporaines, de leurs entrées en vigueur rendant impossible toute évaluation, la nécessité d'engager des actions supplémentaires de diminution de pêche apparaît comme questionnable.

- Le ministère évoque une « seule estimation disponible » de 700t de prélèvements annuels par les amateurs, toutes catégories confondues (source : Rapport de mise en œuvre du Plan français de gestion de l'anguille, juin 2024, p. 81). Il se base ainsi sur une publication scientifique de 2007, elle-même basée sur des données datant de 2005, soit avant l'entrée en vigueur du PGA, et de tout encadrement de la pêche à l'anguille.

- Ces données sont donc frappées d'anachronisme, et font fi des dernières avancées scientifiques en la matière, ainsi que des obligations déclaratives des pêcheurs.

- Par ailleurs, ce chiffre ne concerne pas tous les pêcheurs de loisir mais uniquement les amateurs aux lignes sur le domaine privé.

- Et dans ce même document, on trouve les chiffres de prélèvements totaux annuels de 1.64t pour l'ensemble des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, soit un chiffre extrêmement faible.

- Aucune autre donnée, aucun autre argumentaire, aucune donnée déclarative, aucune autre publication scientifique ou administrative ne vient compléter cet argumentaire, daté et extrêmement lacunaire.

L'argumentaire fait notamment fi du texte adopté par le Parlement européen évaluant le PGA en juillet 2024, établissant notamment que la diminution de la mortalité par pêche avait été plus qu'atteinte, et enjoignant les états membres à s'engager plus activement sur la diminution des autres facteurs d'impact (P9_TA(2023)0411,

Mise en œuvre du règlement instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne.

Résolution du Parlement européen du 21 novembre 2023 sur la mise en œuvre du règlement (CE) no 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes (2023/2030(INI)) (C/2024/4214)).

III – Sur le volet environnemental

Depuis le début des années 2000, le nombre de licenciés pratiquant la pêche amateur aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine public fluvial de Loire-Atlantique a drastiquement diminué (division par un facteur 5 environ), ce qui se traduit par la quasi-disparition de nombreuses pratiques (effondrement des demandes d'autorisation carrelet de terre par exemple), mais aussi la vacance de nombreuses licences sur de nombreux lots, qui ne trouvent pas preneur.

La pression de pêche inhérente a donc fortement diminué.

L'association compte désormais environ 200 adhérents, contre près de 1000 il y a 27 ans (-75%).

Par ailleurs, ses pratiquants voient leur moyenne d'âge augmenter années après années, et le nombre de sorties à la pêche par individu est globalement en baisse constante.

La pression de pêche s'est ainsi très fortement réduite en quelques années.

- De nombreuses réglementations environnementales se sont imposées aux pêcheurs sur ces mêmes délais, conduisant à des fermetures ou restrictions de la pêche amateur aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine public fluvial de Loire-Atlantique sur certains espaces (réserves), certaines temporalités (réduction des calendriers d'ouverture, relèves), certains stades de l'espèce (fermeture civile et anguille argentée), et certaines techniques (augmentation de la taille de mailles, diminution par 2 du nombre d'engins, ...).

Les pêcheurs ont scrupuleusement accepté et suivi ces réglementations. •

L'ADAPAEF 44 est la première et unique association de pêcheurs de loisir à s'être engagée de manière concrète dans la sauvegarde de l'espèce à l'échelle nationale, avec la participation à un projet de repeuplement en anguilles sur l'Erdre, dès 2014.

L'association est par ailleurs membre active d'ARA France.

Les pêcheurs aux engins et aux filets sont tenus de respecter leurs obligations déclaratives sur l'anguille jaune.

Chaque pêcheur fait ainsi remonter ses données de captures à la DDTM, et au sein du SNPE (pilote par l'OFB).

Les données démontrent qu'en 2023, à l'échelle nationale, le SNPE a recensé 2119 kg d'anguilles prélevées par les AEF.

Les pêcheurs sont les premiers contributeurs à la production de données anguille, et leurs données permettent ensuite les travaux scientifiques d'évaluation des stocks, et d'orientation des politiques publiques.

Supprimer cette pêche provoquerait ainsi un effondrement des données disponibles contemporaines, et un surcoût en compensation extrême.

Par ailleurs, cela aurait pour conséquence d'entraîner une diminution des travaux de recherches consacrés à l'espèce, faute de données fiables, nombreuses, et variées, et d'éloigner le grand public du sujet anguille, et des nécessités à protéger cette espèce.

Les PAEF participent ainsi (bénévolement ET gratuitement) à la production de données environnementales sur la biodiversité, absolument nécessaires à la conduite des politiques publiques socioenvironnementales. •

La pêche amateur aux engins et filets de l'anguille s'inscrit dans de nombreux Objectifs de Développement durable, tels qu'édictés par l'ONU, et notamment les ODD (SGD's) à dominante environnementale suivants : 6, 13, 14 et 15.

IV – Sur le volet culturel, patrimonial et social

L'intégralité des pratiques, savoirs et savoir-faire des PAEF de Loire-Atlantique a été classée en 2021 à l'Inventaire national français du Patrimoine culturel immatériel, en application de la Convention UNESCO de 2003 portant sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, ratifiée par la France, après reconnaissance du CPEI et du ministère de la Culture (DGPAT) : °

- Fiche n°2021_67717_INV_PCI_FRANCE_00505 : Les pratiques traditionnelles des pêcheurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique, identifiant ARKH :

<uri>ark:/67717/nvhdhrrvswksw0</uri> ; pci-lab.fr/en/fiche-d-inventaire/fiche/558 °

- Fiche n°2021_67717_INV_PCI_FRANCE_00490 : La pêche au carrelet sur l'arc atlantique, identifiant ARKH : <uri>ark:/67717/nvhdhrrvswksnf</uri> ;

pci-lab.fr/en/fiche-dinventaire/fiche/481 •

Les PAEF pratiquent une pêche soutenable, durable, à l'aide de petites nasses en osier ou grillage, et transmettent, autour de la pêche, tout un patrimoine associé (vannerie traditionnelle, gastronomie ligérienne, terminologie vernaculaire, fabrication et usage de bateaux traditionnels, ...).

Ils participent à l'éducation des jeunes et moins jeunes à la nécessaire préservation des patrimoines de la Loire, culturels comme naturels (éducation populaire et transmission d'un patrimoine vivant) ;

•

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets participent au développement durable, en maintenant le paysage ligérien tel qu'il est connu et reconnu, par les plates de Loire, les pêcheries à carrelet, les festivités fluviales, les oseraies... ; •

Ces pratiques de pêche, populaires, accessibles financièrement à tout un chacun, jouent en sus un rôle social primordial, fédératif et collectif, au sein de territoires ruraux, et représentent un « loisir » plus que souvent vivrier pour nos anciens ;

La pêche amateur aux engins et filets de l'anguille s'inscrit dans de nombreux Objectifs de Développement durable, tels qu'édictés par l'ONU, et notamment les ODD (SGD's) à dominante sociale suivants : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 16 et 17.

V – Sur le volet juridique

Le projet de décret se heurte directement à différents textes adoptés préalablement, et notamment la Convention UNESCO de 2003.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris en sa 32e session, a adopté, le 17 octobre 2003, **la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI)**.

Cette Convention s'appuie elle-même sur :

Les instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

La Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, la Déclaration d'Istanbul de 2002, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Elle a été transcrite dans le droit national.

La République française a en effet adopté la Convention de l'UNESCO le 17 octobre 2003 (Article L1 du Code du Patrimoine ; Loi n°2006-791 du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et Décret n°2006-1402 du 17 novembre 2006 portant publication de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003).

Par ailleurs, la France a introduit la reconnaissance des droits culturels dans :

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite **Loi NOTRe** ; •

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite **Loi LCAP**, et notamment son article 3 alinéa 5.

Les pratiques de pêches amateur aux engins et aux filets sur les eaux du Domaine public fluvial de Loire-Atlantique permettent aux communautés riveraines d'exprimer leurs droits culturels, et notamment leur liberté de choix à exercer certaines expressions culturelles, telles que celles reconnues en tant que patrimoine vivant, à l'image de la pêche ancestrale à l'anguille.

Enfin, en 2023, deux associations ont demandé au ministère d'étendre l'interdiction de pêche à l'anguille à l'ensemble de la zone fluviale. A cette date, le ministère a refusé de faire droit à cette demande.

Ces deux associations ont déposé un recours en Conseil d'Etat pour contester ce refus du ministère. Le Conseil d'Etat, par la décision n°475158, en date du 18 décembre 2024, les a déboutées et a conforté le ministère dans sa décision de refus.

Le projet de décret représente ainsi un revirement incompréhensible d'une part, et s'appuie sur des fragilités juridiques notoires d'autre part.

VI – Propositions constructives

Une exemption pour les Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de Loire-Atlantique doit être étudiée pour permettre la perpétuation du patrimoine vivant associé.

La Suède a ainsi mis en place un régime dérogatoire au profit de certaines catégories de pêcheurs d'anguille pratiquant des pêches traditionnelles, patrimoniales, elles aussi incluses à un INPCI : l'INPCI de Suède.

Par ailleurs, les PAEF du 44 demandent à engager une véritable discussion avec le ministère chargé de la pêche en eau douce, qui se baserait sur des chiffres dont la véracité aurait été préalablement vérifiée et acceptée par tous.

Tout à fait conscients que la population d'anguilles européennes a largement diminué, et qu'il faut à tout prix protéger ce trésor de biodiversité, les PAEF s'y sont attelés depuis de nombreuses années, et constatent, dans les cours d'eau, un retour encourageant de l'espèce.

L'ADAPAEF 44 souhaite que les pouvoirs publics engagent une réelle politique de préservation de l'anguille, en s'attendant à des actions concrètes à l'encontre des autres facteurs de pressions anthropiques : braconnage, pollution, espèces invasives (silure p.e.), ruptures aux continuités écologiques, etc.

Ses membres sont par ailleurs prêts à des efforts supplémentaires concernant cette catégorie de pêcheurs, mais permettant de préserver, dans le même temps, leur tout aussi précieux patrimoine vivant (prélèvement maximal autorisé par exemple, ...).

En somme, protéger l'anguille préserve ces pratiques de pêche ancestrales, et ces mêmes pratiques ont pour habitude...de prendre soin du milieu dont elles ont besoin pour se déployer, dont l'anguille, pour les générations actuelles, mais aussi futures !

J'appelle l'attention des personnes en charge de l'exploitation des retours à cette consultation publique sur le fait que le lien permettant d'y accéder a été indisponible pendant plusieurs jours. Gilles CHOSSON, président de l'ADAPAEF44.